

avant que le procès commence. Deuxièmement, la chose ne paraît pas avoir grande importance, étant donné que le tribunal, lorsqu'il prendrait connaissance des dépositions recueillies par le commissaire, se baserait sur la même loi de la preuve qu'il appliquerait au procès.

Sur le deuxième point, nous avons pensé que le fait de spécifier un laps de temps,—on avait, je crois, parlé de dix jours,—aurait pour effet de priver l'accusé d'une protection dont il jouit déjà, plutôt que de le mieux protéger. Vous remarquerez qu'il est dit au paragraphe 5 que l'accusé a le droit d'être représenté aux procédures devant un commissaire. Pour nous, cela signifie,—et je doit dire que les légistes que nous avons consultés sont de notre avis,—qu'il faut que ce droit puisse être exercé et qu'il faut donner à l'accusé le temps voulu pour se faire représenter; autrement dit, on ne peut pas exécuter la mission le lendemain du jour où elle a été autorisée. Il faut que l'accusé bénéficie du droit que lui accorde la loi, c'est-à-dire du droit d'être représenté. Par conséquent, le fait de spécifier un délai de dix jours priverait l'accusé d'une protection, au lieu de lui donner une protection additionnelle.

Le PRÉSIDENT: L'article 155 est-il adopté?

Adopté.

Nous arrivons maintenant à l'article 170. Cet article avait été adopté, mais on a besoin de l'amender à cause du changement de numérotage, nécessité par les modifications apportées à l'article 136. M. Roberge propose que l'alinéa c) de l'article 170, paragraphe 4, soit remplacé par ce qui suit:

- c) A une peine, infligée par un officier commandant lors d'un procès sommaire, qui n'a pas été approuvée en vertu du paragraphe deux ou cinq de l'article cent trente-six, selon le cas.

L'amendement est-il adopté?

Adopté.

L'article, ainsi modifié, est-il adopté?

Adopté.

Nous arrivons maintenant à l'article 190, qui se rapporte à la création d'un conseil d'appel des cours martiales. On avait proposé au Comité de remplacer l'article qui figure dans le bill par un nouvel article et il avait été question ensuite de savoir si le juge-avocat général ou son substitut devait se réunir avec la cour en l'absence de l'accusé. On avait fait aussi une ou deux autres propositions de moindre importance. En tout cas, le ministère a rédigé un nouvel article 190, qui renferme plusieurs changements. Avant de demander au brigadier Lawson de nous l'expliquer, peut-être ferai-je bien d'en donner lecture.

190. (1) Est établi un Conseil d'appel des cours martiales, qui doit entendre et décider tous appels à lui déférés en vertu de la présente Partie.

(2) Le Conseil d'appel des cours martiales se compose des membres suivants:

- a) un président, qui doit être un juge de la cour de l'Échiquier ou d'une "cour supérieure de juridiction criminelle", selon la définition qu'en donne le *Code criminel*, et
- b) deux ou plusieurs autres personnes, dont chacune doit être un juge ou juge retraité de la cour de l'Échiquier ou d'une "cour supérieure de juridiction criminelle", selon la définition qu'en donne le *Code criminel*, ou un avocat inscrit durant au moins cinq ans,